



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la création d'un
franchissement de l'autoroute A1 à La Courneuve
(93)**

n° : F-011-20-C-0059

Décision du 19 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-20-C-0059 (y compris ses annexes) relatif au dossier de création d'un franchissement de l'autoroute A1 à La Courneuve (93), reçu complet de la Société Publique Locale (SPL) Plaine Commune Développement le 21 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet :

le projet a pour objectif la réalisation d'un franchissement au-dessus de l'autoroute A1 afin de permettre la connexion entre le principaux quartiers de la Courneuve et le parc Georges Valbon dédié aux modes de déplacements actifs (piétons, cycles, etc.) et aux personnes à mobilité réduite,

le projet, d'une largeur de l'ordre de 8 mètres, constitue un parcours total de 700 mètres environ ; il comprend un franchissement autoroutier d'environ 100 mètres et des accès de part et d'autre, connectés au nord aux allées principales du parc Georges Valbon au niveau du carrefour des marronniers et, au sud, à la rue Paul Verlaine et à l'avenue Henri Barbusse,

les travaux, d'une durée estimée de 22 mois, devraient débuter en mai-juin 2022 ;

Considérant la localisation du projet,

le projet est situé sur la commune de La Courneuve,

la partie nord se trouve :

- dans le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (identifiant n°FR1112013) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Parc départemental de la Courneuve » (identifiant n°110020475),
- dans l'espace naturel sensible (ENS) « Parc de la Courneuve »,
- au sein du réservoir de biodiversité « Parc de la Courneuve » identifié dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Île-de-France,
- à une distance de 1,2 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve » (identifiant n°110020468) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

la conception de l'ouvrage, en tirant parti de la topographie des lieux et s'appuyant sur les buttes et accotements déjà en place, réduit notablement les travaux de déblais-remblais et les remaniements des sols,

les circulations des usagers sont limitées aux heures d'ouverture du parc,

le dossier conclut, sur la base des prospections et de l'analyse réalisées, que le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces identifiés dans le cadre du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » ; cette appréciation est justifiée par le fait que seules quatre espèces d'oiseaux parmi celles qui ont été observées lors des prospections, sont considérées comme à enjeux : Accenteur mouchet et Martinet noir (enjeu faible) ; Moineau domestique et Goéland brun (enjeu modéré) et que l'aire d'étude ne participerait selon le dossier, compte tenu du contexte précis, que très faiblement au maintien des populations locales de ces espèces,

le dossier précise en outre qu'aucune espèce floristique protégée ou à enjeu n'a été observée sur le secteur d'étude et que les milieux identifiés sur les emprises du site d'étude constituent des habitats anthropisés ou semi-naturels de faible intérêt floristique,

des mesures d'accompagnement du projet devraient améliorer l'insertion environnementale vis-à-vis de l'avifaune notamment ; adaptation du calendrier des travaux (travaux préparatoires en dehors de la période de nidification des oiseaux), limitation des emprises d'intervention, gestion des stations d'espèces végétales invasives et suivi du chantier par un écologue ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un franchissement de l'autoroute A1 à La Courneuve (93) présenté par SPL Plaine Commune Développement n° F - 011-20-C-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 août 2020,

Pour le Président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX